

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX

N°1002467

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cf

SOCIETE SITA SUD-OUEST

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Ferrari  
Rapporteur public

4ème chambre

Audience du 8 novembre 2011

Lecture du 22 novembre 2011

39-02-02-03

39-08-03-02

39-08-01-03

Vu, enregistrés les 5 juillet 2010 et 11 avril 2011, la requête et le mémoire complémentaire présentés pour la société SITA SUD-OUEST, ayant son siège 20 avenue Gustave Eiffel à Pessac (33600), par Me Jehan Bejot ; la société SITA SUD-OUEST demande au tribunal d'annuler les deux marchés de collecte et de traitement par incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux conclus le 16 avril 2010 par le département de la Gironde et de mettre à la charge du département une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu, enregistré le 9 septembre 2011, le mémoire en défense présenté par le département de la Gironde, tendant au rejet de la requête ;

.....  
Vu, enregistré le 1<sup>er</sup> novembre 2011, le mémoire présenté pour la société SITA SUD-OUEST, qui persiste dans ses conclusions ;

.....  
Vu, enregistré le 4 novembre 2011, le mémoire présenté par le département de la Gironde, qui persiste dans ses conclusions ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2011 ;

- le rapport de Mme Lacau ;
- les observations de Me Ferré substituant Me Béjot pour la requérante ;
- et les conclusions de M. Ferrari, rapporteur public ;

La parole ayant été redonnée à Me Ferré pour de brèves observations ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 15 février 2010, le département de la Gironde a engagé une consultation en vue de l'attribution, selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, d'un marché divisé en deux lots, portant sur la collecte et le traitement par incinération des déchets d'activités de soins à risques infectieux ; que la société SITA SUD-OUEST, dont les offres ont été rejetées, demande l'annulation des contrats attribués à la société Soval Prociner ;

Considérant que le recours de pleine juridiction formé devant le juge du contrat par le concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ; que la requête de la société SITA SUD-OUEST a été présentée au greffe du tribunal par télécopie du 5 juillet 2010, régularisée par la réception de l'original le 9 juillet 2010 ; qu'ainsi, cette requête a été enregistrée avant l'expiration du délai de deux mois qui a couru à compter de la publication de l'avis d'attribution des lots intervenue le 5 mai 2010 ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le département de la Gironde et tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée ; que si le défendeur invoque la violation du principe du caractère contradictoire de la procédure qui résulterait de la communication tardive de la date de présentation de la requête par télécopie, cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur la recevabilité de l'action contentieuse engagée par la société SITA SUD-OUEST ;

Considérant que le concurrent évincé peut invoquer devant le juge du contrat tout manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation du marché en cause, même si un tel manquement n'a pas été commis à son détriment ;

Considérant que les marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics sont soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés à l'article 1<sup>er</sup> du même code ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 10 dudit code : « Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions, destinées à favoriser une plus large concurrence, que lorsque la personne publique choisit de recourir à un marché alloti, les offres présentées par les candidats doivent être examinées lot par lot ; que pour faire échec à l'application de ces dispositions, le département de la Gironde ne peut, en tout état de cause, utilement se prévaloir des décisions n<sup>os</sup> 2002-460 et 2002-461 rendues les 22 et 29 août 2002 par lesquelles le Conseil constitutionnel s'est seulement prononcé sur la constitutionnalité des dérogations à ces dispositions prévues par la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et la loi du 9 septembre 2002

d'orientation et de programmation pour la justice ; qu'il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté en défense que le pouvoir adjudicateur n'a pas examiné chaque offre lot par lot, mais a procédé à l'appréciation globale de ces offres, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 10 du code des marchés publics ; que, dès lors, la procédure de passation des lots est entachée d'irrégularité ;

Considérant qu'il appartient au juge administratif, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ; qu'en égard aux droits des cocontractants et à l'intérêt général qui s'attache à la continuité du service public de collecte et de traitement des déchets, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler les marchés litigieux avec un effet différé de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département de la Gironde à verser à la société SITA SUD-OUEST une somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Les marchés de collecte et de traitement des déchets conclus le 16 avril 2010 par le département de la Gironde sont annulés avec un effet différé de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : Le département de la Gironde versera à la société SITA SUD-OUEST une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société SITA SUD-OUEST, au département de la Gironde et à la société Soval Prociner.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Larroumec, président,  
Mme Lacau, premier conseiller,  
M. Watrin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 22 novembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

M.T. LACAU

P. LARROUMEC

Le greffier,

I. MONTANGON

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

